

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°39-2023-12-010

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2023-12-26-00001 - Arrêté n° 39 2023 0178 ETSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GUILLAUME Diane (2 pages)

Page 3

DDETSPP 39

39-2023-12-26-00001

Arrêté n° 39 2023 0178 ETSPP attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame GUILLAUME
Diane

Arrêté n° 39 2023 0178 ETSP

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GUILLAUME Diane

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Madame Diane GUILLAUME, née le 02/07/1997 à AUXERRE (89), docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Epenottes, 63 avenue Lattre de Tassigny 39100 DOLE ;

CONSIDÉRANT que Madame Diane GUILLAUME remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Diane GUILLAUME, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire clinique vétérinaire des Epenottes, 63 avenue Lattre de Tassigny 39100 DOLE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Diane GUILLAUME s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Diane GUILLAUME pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 26 décembre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental

Pour le directeur départemental et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service santé/protection animale
et environnementale,

Virginie GYDÉ

